

Politique :

## Crimes haineux

Code de la politique :

**HAT 1**

Date d'entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> mars 2018

Renvois :

ALT 1   CHA 1   VIC 1  
VUL 1   YOU 1.4

Les « crimes haineux » sont des infractions criminelles qui sont motivées par, et comportent généralement une sélection des victimes fondée sur les préjugés ou la haine du délinquant envers autrui. Ils sont motivés par le sectarisme et l'intolérance à l'égard d'autrui et considérés comme des affaires graves.

Le *Code criminel* contient des dispositions particulières quant aux infractions et à la détermination de la peine visant les crimes haineux. Les dispositions relatives aux infractions interdisent certains types de conduite motivée par la haine et définissent certains paramètres relatifs à la détermination de la peine pour cette conduite. Pour toutes les infractions, le *Code criminel* stipule que lorsqu'une infraction a été motivée par la haine, cette motivation est un facteur aggravant pour la détermination de la peine.

En règle générale, les facteurs d'intérêt public énoncés dans la politique intitulée *Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations* (CHA 1) privilégient la poursuite pour des crimes haineux, particulièrement lorsque :

- un préjudice considérable a été causé à une victime;
- la victime était une personne vulnérable;
- l'infraction a été motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur semblable;
- il y a des motifs raisonnables de croire que l'infraction se poursuivra ou se répètera vraisemblablement.

Tous les Rapports à l'avocat de la Couronne impliquant des crimes haineux doivent être soumis par le procureur de la Couronne administratif à un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif pour une évaluation des accusations.

Un procureur régional de la Couronne, un directeur régional, leur adjoint respectif ou un avocat principal de la Couronne désigné doit consulter son procureur régional de la Couronne ressource concernant les crimes haineux avant de procéder à l'évaluation des accusations.

## **A. Infractions spécifiques motivées par la haine – Évaluation des accusations et consentement du procureur général**

### Propagande haineuse – Articles 318 et 319 du *Code criminel*

L'article 318 du *Code criminel* crée l'infraction qui consiste à préconiser ou à fomenter le génocide contre un groupe identifiable. L'article 319(1) crée l'infraction pour quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public qui incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix. L'article 319(2) crée une infraction pour quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable. Toutes les dispositions définissent un « groupe identifiable » comme « tout segment du public que l'on distingue par sa couleur, sa race, sa religion ou son origine nationale ou ethnique, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son identité ou son expression de genre ou sa déficience mentale ou physique ». Aucune d'entre elles ne nécessite de prouver que la communication a effectivement causé de la haine.

### Consentement du procureur général requis

Les poursuites intentées en vertu des articles 318 et 319(2) du *Code criminel* exigent le consentement du procureur général. Le sous-procureur général adjoint est autorisé à fournir le consentement requis au nom du procureur général.

Avant le dépôt d'une accusation, le procureur de la Couronne administratif doit examiner le Rapport à l'avocat de la Couronne et formuler une recommandation sur la pertinence d'obtenir le consentement d'un procureur régional de la Couronne, d'un directeur ou de leur adjoint respectif, qui examinera la décision et la recommandation et, le cas échéant, obtiendra le consentement du procureur général.

### Méfait motivé par la haine – Biens servant au culte religieux et utilisés par des groupes identifiables

L'article 430(4.1) du *Code criminel* crée une infraction mixte pour quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien visé à l'un ou l'autre des alinéas (4.101)(a) à (d) si la perpétration du méfait est « motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique ». Les types de biens décrits aux alinéas (4.101)(a) à (d) comprennent un bâtiment ou une

structure (ainsi qu'un objet se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés) qui sert principalement au culte religieux (4.101(a)), ou un bâtiment ou une structure (ainsi qu'un objet se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés) qui est utilisé principalement par un groupe identifiable au sens du paragraphe 318(4), comme établissement d'enseignement (4.101(b)), pour des activités ou des événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif (4.101(c)) ou comme résidence pour personnes âgées (4.101(d)).

## **B. Toutes les infractions motivées par la haine – Circonstance aggravante pour la détermination de la peine**

Lors des audiences de détermination de la peine pour toutes les infractions, lorsque l'avocat de la Couronne conclut qu'il existe une probabilité raisonnable que le tribunal rendra sa décision voulant qu'une infraction a été « motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou tout autre facteur semblable », il doit s'assurer que les éléments de preuve nécessaires pour établir la motivation hors de tout doute raisonnable ont été déposés et, si ces éléments de preuve sont admis, considérer lors de la détermination de la peine que la motivation soit traitée comme une circonstance aggravante obligatoire imposée par la loi en vertu de l'article 718.2(a)(i) du *Code criminel*.

Lorsque, dans le cadre d'une poursuite relative à une infraction spécifique en vertu des articles 318, 319(1), 319(2) ou 430(4.1), il existait des éléments de preuve d'une motivation fondée sur les préjugés ou la haine au-delà de ceux qui étaient exigés pour comprendre les éléments de l'infraction, l'avocat de la Couronne doit envisager de faire valoir au tribunal que la motivation supplémentaire est une circonstance aggravante en vertu de l'article 718.2(a)(i) du *Code criminel*. Il peut s'agir de circonstances aggravantes distinctes même si l'infraction est déjà motivée par la haine.

## **C. Déclarations de la victime et déclarations au nom d'une collectivité**

L'avocat de la Couronne doit tenter d'obtenir une déclaration de la victime en vertu de l'article 722 du *Code criminel* avant la détermination de la peine conformément aux politiques *Fournir une assistance et des informations aux victimes de crimes* (VIC 1) et *Victimes et témoins adultes vulnérables* (VUL 1).

De plus, en vertu de l'article 722.2 du *Code criminel*, « un particulier au nom d'une collectivité » peut déposer une déclaration au nom d'une collectivité au greffe du tribunal. De telles déclarations peuvent être particulièrement utiles pour assurer que les tribunaux qui déterminent la peine sont pleinement conscients des effets sociaux des crimes haineux.

## D. Retrait de la propagande haineuse – Dispositions en matière réelle

Les articles 320 et 320.1 du *Code criminel* créent des dispositions en matière réelle autorisant un tribunal à ordonner le retrait et la destruction de la propagande haineuse lorsqu'un tel matériel est contenu dans une publication écrite qui est gardée aux fins de vente ou de distribution ou stockée dans un système informatique qui met un tel matériel à la disposition du public. Étant donné que ces articles exigent le consentement du procureur général, le procureur de la Couronne administratif doit examiner la question et présenter une recommandation sur la pertinence d'obtenir le consentement d'un procureur régional de la Couronne, d'un directeur ou de leur adjoint respectif. Il examinera ensuite la recommandation et, le cas échéant, obtiendra le consentement du sous-procureur général adjoint.

## E. Mesures de rechange

Pour les adultes et les jeunes personnes, les politiques intitulées *Alternative Measures for Adult Offenders* (ALT 1) (mesures de rechange pour les délinquants adultes) et *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Mesures extrajudiciaires* (YOU 1.4) s'appliquent à tous les crimes haineux. En plus de leurs dispositions générales, les politiques ALT 1 et YOU 1.4 énoncent les orientations précises suivantes pour l'approbation de mesures de rechange pour les crimes haineux (extrait de la politique ALT 1) :

« Un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif doit approuver toute recommandation d'une personne pour l'examen de mesures de rechange et également de certaines mesures de rechange recommandées dans tout Rapport sur les mesures de rechange ». [TRADUCTION]

De plus, pour les crimes haineux, de telles approbations ne devraient être données que si les conditions suivantes sont respectées :

- les victimes individuelles identifiables doivent être consultées et leurs souhaits considérés;
- l'accusé ne doit avoir aucun antécédent d'infractions ou de violence connexes;
- l'accusé doit accepter la responsabilité pour l'acte ou l'omission à l'origine de l'infraction présumée;
- l'infraction ne doit pas avoir été de nature suffisamment grave pour menacer la sécurité de la collectivité.